

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.548 du 30 juin 2000

A.77.708/VI-14.497

En cause : **DAVISTER** Claude,
ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Commune de Court-Saint-Etienne,
ayant élu domicile chez
Mes Claude WANTIEZ et
Serge WYNSDAU, avocats,
chaussée de la Hulpe 177 boîte 12
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 1998 par Claude DAVISTER qui demande l'annulation "du refus du conseil communal de Court-Saint-Etienne de procéder, au plus tard le 26 janvier 1997, à sa nomination à titre définitif en qualité de maître spécial de seconde langue dans son enseignement primaire communal à concurrence de douze heures de prestations par semaine";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 juin 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me WYNSDAU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le requérant est titulaire d'un diplôme d'aptitude pédagogique à lui délivré en juin 1992 par l'Institut d'enseignement de la promotion sociale de la Communauté française à Namur.

2. Du 26 janvier au 30 juin 1995 et durant toute l'année scolaire 1995-1996, il a enseigné le néerlandais à raison de 4 heures par semaine, à l'école communale fondamentale de Sart-La-Roche-Tangissart, section Sart, dont la partie adverse est le pouvoir organisateur; le traitement de l'intéressé a été pris en charge par la commune.

Pour l'année scolaire 1996-1997, le requérant a été désigné, à concurrence de 12 heures par semaine, en qualité d'instituteur primaire temporaire chargé du cours de néerlandais pour l'ensemble des écoles de la partie adverse; son traitement a été pris en charge par la commune.

3. Le 12 décembre 1996, la Communauté française a fait savoir à la partie adverse qu'à défaut pour le requérant d'être titulaire des titres requis, aucune subvention-traitement ne pourrait être liquidée en sa faveur, ni pour l'enseignement du néerlandais, ni même pour la fonction d'instituteur primaire.

4. Le 16 juin 1997, le requérant a posé sa candidature au renouvellement de son poste de professeur de néerlandais pour le cours organisé dans les écoles primaires communales de l'entité de Court-Saint-Etienne.

5. Le 26 juin 1997, le conseil communal de Court-Saint-Etienne, constatant la nécessité de désigner un enseignant chargé de dispenser le cours de néerlandais au sein des écoles communales, à concurrence de 12 périodes pour l'année scolaire 1997-1998, a adopté la délibération suivante :

" Vu la candidature de Mademoiselle AUSSEMS Pascale, née le 26.01.1975 - régentat en langues modernes (Néerlandais-Allemand) en 1996 par l'Ecole Normale Moyenne Saint-Berthuin à Malonnes.

Vu la candidature de Monsieur Claude DAVISTER, né le 15.12.1970 à Cortil-Noirmont, diplômé en juin 1992 pour aptitude pédagogique par l'Institut d'Enseignement de Promotion Sociale de la Communauté Française.

Vu la candidature de Madame REUTER Karine, née le 11.09.1967 à Longwy (France) agrégée de l'enseignement secondaire inférieur-Régentat en langues modernes (Néerlandais-Anglais) en juin 1992 par l'Ecole Normale Catholique du Brabant Wallon à Nivelles.

Considérant que Monsieur Claude DAVISTER a été désigné instituteur primaire temporaire chargé du cours de néerlandais pour l'ensemble des écoles communales à

raison de 12 h/semaine du 01.10.1996 jusqu'au 30.06.1997 à charge des deniers communaux.

Vu la lettre du 12.12.1996 du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté Française réf. 13/1919T/NIVELLES faisant part que «Monsieur DAVISTER Claude ne possédant aucun (des) titres requis, aucune subvention-traitement ne pourra lui être liquidée par la Direction générale de l'Enseignement primaire subventionné. En outre, ses diplômes ne lui permettent pas non plus d'être subventionné pour la fonction d'instituteur».

Considérant qu'il s'indique que le personnel désigné dans l'enseignement communal dispose des titres requis tant pour la qualité de l'enseignement dispensé que pour sa reconnaissance et sa subsideation éventuelle par la Direction générale de l'Enseignement primaire subventionné.

Attendu dès lors que Monsieur Claude DAVISTER ne réunit pas les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à l'emploi susmentionné.

Attendu que les autres candidates réunissent les conditions légales et réglementaires en vue de la désignation à cet emploi.

Vu la Nouvelle Loi Communale,

DECIDE

de ne pas accepter la candidature de Monsieur Claude DAVISTER pour un emploi d'enseignant primaire chargé de dispenser le cours de Néerlandais dans les écoles communales par suite de l'absence des titres requis par la législation applicable en Communauté française.

Le conseil communal a décidé en conséquence de désigner à titre temporaire Karine REUTER pour occuper l'emploi en cause".

6. Le 4 septembre 1997, le requérant a mis le conseil communal de la partie adverse en demeure de le nommer à titre définitif sur la base des articles 30, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'enseignement primaire du 20 août 1957 et 14, alinéa 2 (devenu § 3), des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

7. Le 30 septembre 1997, le conseil communal a considéré, sur le vu de cette mise en demeure, qu'il ne pouvait rencontrer les arguments invoqués par Monsieur

DAVISTER, au motif qu'il ne réunissait pas les conditions légales et réglementaires en vue de sa désignation à l'emploi susmentionné et a décidé de désigner un avocat chargé de représenter les intérêts du pouvoir organisateur.

8. Le 28 octobre 1997, la partie adverse a adressé au conseil du requérant la lettre suivante :

" Monsieur DAVISTER est entré chez nous le 26 janvier 1995 pour dispenser des cours de néerlandais, à raison de 4 périodes, jusqu'au 30 juin 1995. Nous avons mis fin au contrat à cette date.

Nous l'avons réengagé à raison de 4 périodes du 1^{er} septembre 1995 au 30 juin 1996. Nous avons mis fin au contrat le 30 juin 1996.

Nous avons porté à 12 périodes par semaine la charge de Monsieur DAVISTER pour l'année scolaire 1996-1997.

C'est alors qu'une lettre de la Communauté française du 12 décembre 1996 nous a informé que Monsieur DAVISTER n'avait pas les diplômes requis pour enseigner le néerlandais. Afin de ne pas porter préjudice aux enfants qui profitaient des cours de néerlandais, nous avons décidé de ne pas mettre fin immédiatement au contrat de Monsieur DAVISTER et avons préféré attendre le 30 juin 1997 pour le faire.

De ce fait, pour l'année scolaire 1997-1998, notre Collège n'a plus pu accepter la candidature de Monsieur DAVISTER, celui-ci ne réunissant pas les conditions requises pour dispenser des cours de néerlandais".

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité de la requête; qu'elle fait valoir que la décision qui fait grief au requérant est celle qu'a prise le conseil communal le 26 juin 1997 désignant Karine REUTER pour dispenser le cours de néerlandais au sein des écoles communales avec prise en charge par le pouvoir organisateur à concurrence de 12 périodes semaines; qu'elle soutient que le requérant aurait dû attaquer cette décision dans les soixante jours de la prise de connaissance, soit, au plus tard, dans les soixante jours à compter du 1^{er} septembre 1997, date de l'entrée en fonction de Madame REUTER; qu'elle affirme que le requérant

n'est pas fondé à se prévaloir d'une décision implicite de rejet prétendument acquise en application de l'article 14, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 pour se ménager la possibilité d'agir au delà du délai de 60 jours ainsi comptés;

Considérant que le requérant affirme dans son mémoire en réplique que ce n'est que par la consultation du dossier administratif qu'il a pris connaissance de la décision explicite prise par la partie adverse le 30 septembre 1997 sur le vu de sa mise en demeure; qu'il demande que son recours soit étendu à cette "décision spécifique de refus";

Considérant que le requérant fait valoir, dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, qu'il a acquis le droit d'être nommé à titre définitif dans l'emploi en cause dès le 26 janvier 1997 mais que, constatant la carence de la partie adverse, il l'a mise en demeure le 4 septembre 1997 de le nommer et a introduit le présent recours dans les soixante jours de la décision implicite de rejet acquise au termes des quatre mois qui ont suivi, conformément à l'article 14, alinéa 2 des lois coordonnées, précitées; qu'il affirme n'avoir aucun intérêt à attaquer la désignation à titre temporaire de Karine REUTER dans l'emploi litigieux, une telle désignation étant distincte du refus de le nommer;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que la demande qui tend à substituer à la décision implicite de rejet attaquée une décision explicite de refus de portée identique soit accueillie;

Considérant que, le 16 juin 1997, le requérant a adressé à la partie adverse une lettre rédigée comme suit:

" Par la présente, je pose ma candidature au renouvellement de mon poste de professeur de néerlandais pour le

cours organisé dans les écoles primaires communales de l'entité de Court-Saint-Etienne.";

que, par sa délibération du 26 juin 1997, la partie adverse a rejeté cette candidature au motif que le requérant ne réunissait pas les titres requis pour occuper un emploi subventionné; que cette décision, qui affectait la situation juridique individuelle du requérant auraient dû lui être notifiée; qu'en l'absence d'une telle notification, cette décision ne lui est pas opposable, pas plus qu'elle ne peut être considérée, de son point de vue, comme définitive; que, par la même délibération du 26 juin 1997, Karine REUTER a été désignée pour dispenser le cours de néerlandais au sein des écoles communales à titre temporaire, pour la période du 1er au 30 septembre 1997 étant précisé que, si ce cours restait totalement ou partiellement à charge du pouvoir organisateur après cette date, l'intéressée demeurerait automatiquement en fonction jusqu'au 30 juin 1998; que, compte tenu de son effet limité à l'année scolaire 1997-1998, cette décision ne peut être considérée, quoiqu'elle fût devenue définitive faute pour lui de l'avoir attaquée dans les 60 jours de la prise de connaissance, comme privant le requérant de tout intérêt à demander l'annulation du refus de le nommer à titre définitif, au plus tard le 26 janvier 1997, sur la base des articles 30, § 1er, des lois coordonnées sur l'enseignement primaire du 20 août 1957 et 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, mais de nature seulement à retarder cette éventuelle nomination définitive; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats pour permettre à l'auditeur rapporteur de rédiger un rapport complémentaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente juin deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.